

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS CARRIERES DES GENESTES

Genestes
46600 Gignac

Références : FT/ 2024-1052
Code AIOT : 0006800975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement SAS CARRIERES DES GENESTES implanté LD AUX GENESTES 46600 GIGNAC. L'inspection a été annoncée le 18/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CARRIERES DES GENESTES
- LD AUX GENESTES 46600 GIGNAC
- Code AIOT : 0006800975

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Carrière des Genestes située au lieu-dit «Pech Lébrou» sur la commune de Gignac a été autorisée par arrêté préfectoral du 5 mai 2006 (complété par Arrêté complémentaire du 19 avril 2007), pour une durée de 30ans. La superficie totale de l'exploitation est limitée à 13ha3a56ca. La production maximale annuelle autorisée est de 145 000 tonnes de calcaire et l'exploitation du carreau est limitée à la cote de 270 m NGF. L'exploitation se déroule à ciel ouvert en gradins successifs ne devant pas excéder 15 mètres de hauteur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 1.2.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Prévention des pollutions accidentelles/ravitaillement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.	Demande d'action corrective	30 jours
4	Prévention des pollutions accidentelles / Rétentions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. II.	Demande d'action corrective	30 jours
5	Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. II.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aménagements préliminaires. Sécurité du Public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Visite d'Inspection (VI) réalisée le 27 septembre 2024 par les services de la DREAL Occitanie sur la Carrière des Genestes située sur le territoire de la commune de Gignac, a mis en évidence plusieurs non-conformités.

Comme lors de l'inspection de juin 2017, il est constaté un abandon du site dont les structures sont désaffectées et une absence d'activité de la carrière, faute de débouchés économiques selon l'exploitant. Il est également constaté l'absence de tirs de mines depuis le 25 février 2020. Cette interruption d'activité induit une caducité d'autorisation au titre de l'application de l'article R.512-

74 du code de l'Environnement pour la rubrique n° 2510 de la nomenclature des ICPE qui indique :

"En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant."

L'arrêté d'autorisation cesse donc de produire effet le jour de la visite d'inspection. L'Inspection des Installations Classées propose à Madame la Préfète du Lot de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 1.2.1				
Thème(s) : Situation administrative, Installations autorisées.				
Prescription contrôlée :				
Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées:				
Désignation de l'Activité	Critère	Rubrique	Régime avant 2018	Régime après 2018
Exploitation de Carrière	145 000 T/an	2510-1	Autorisation	Autorisation
C r i b l a g e Concassage de p r o d u i t s m i n é r a u x	640 KW	2515-1	Autorisation	Enregistrement
S t a t i o n d e t r a n s i t d e p r o d u i t s m i n é r a u x	75 000 m3	2517-2	Déclaration	Enregistrement
d é p ô t d e l i q u i d e s	3 m3	1432	NC	NC

inflammables				
--------------	--	--	--	--

Chapitre 1.5: La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cesse de produire ses effets si l'installation n'a pas été mise en service dans un délais de trois ans ou n'a pas été exploitée durant **deux années consécutives**, sauf cas de force majeure.

Constats :

Sur place, il est constaté au niveau de la voie d'accès Est de la carrière une station de pesage désaffectée, partiellement envahie de petite végétation à côté d'un bungalow de chantier également désaffecté.

Plus loin, sur une ancienne aire d'entretien, de stationnement sont stockés un bungalow de chantier désaffecté, un abri métallique et un véhicule-remorque usagé avec des déchets métalliques, tuyaux et gaines plastiques. Il est observé que les installations mobiles (cribleuse mobile) ne sont pas présentes sur le site, aucun salarié de la société n'est présent sur le site. L'exploitant précise que le dernier tir de mines a eu lieu le 25 février 2020.

L'inspection précise à l'exploitant que les rubriques **2515 et 2517** de la nomenclature des ICPE ont été modifiées par les décrets 2018-458 et 2018-900 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. De plus, l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifie des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant déclare ne pas avoir déposé de dossier d'actualisation de sa situation administrative suite à ces modifications.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de l'organisme extérieur de prévention Prevencem du 15/10/2020, du 08/10/21, du 24/10/22 et du 06/11/23, qui indiquent l'absence d'activité et que le site est en sommeil.

L'inspection rappelle que l'article R.512-74 du Code de l'Environnement précise que: "*En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.*"

Par conséquent, l'autorisation d'exploiter de la carrière sous couvert de la rubrique 2510 cesse de produire effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de régulariser la situation en déposant un dossier de cessation d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Aménagements préliminaires. Sécurité du Public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité Accès voirie publique
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Constats : Le site possède un portail d'accès en place et muni d'une clôture constitué de fils en barbelé (3 à 4 fils) constatée sur l'entrée Est du site. Un affichage est mis en place avec interdiction d'accès au public. L'inspection rappelle que l'exploitant doit veiller à maintenir les clôtures et affichage en place et en bon état afin de prévenir toute intrusion sur site, y compris en l'absence d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles/ ravitaillement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de ravitaillement
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Le jour de visite l'exploitant précise qu'il n'y a pas de ravitaillement ni donc d'aire étanche sur le site. De plus il précise que les véhicules de chantier susceptibles de circuler sur le chantier occasionnellement sont équipés de kit absorbant de pollution. L'exploitant précise que le ravitaillement des engins est éventuellement réalisé par la technique du bord à bord par la société "BEYNAT ROCHE" à Brive.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'évacuer les déchets métalliques observés sur l'aire ancienne de ravitaillement et d'entretiens (cuve à Gasoil, véhicule hors d'usage, déchets au sol) dans les filières agréées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles / Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. II.
Thème(s) : Risques accidentels, Bacs de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
Constats : Le site ne possède pas de cuves ou contenants de stockage de fluides ou liquides liés à l'activité. Seuls restent deux bacs de rétentions dans un local atelier désaffecté. Il reste un déchet de cuve métallique de volume estimé à 2-3000 litres stocké à même le sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'évacuer les déchets métalliques observés sur l'aire ancienne de ravitaillement et d'entretiens (cuve à Gasoil, véhicule hors d'usage, déchets au sol) dans les filières agréées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. II.
Thème(s) : Risques chroniques, Emissaires eaux rejetées
Prescription contrôlée : Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. AP du 5 Mai 2006: Chapitre 4.3. Types d'effluents, collecte, traitements des rejets: art 4.3.2 : collecte des effluents. Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger vers le milieu naturel, dans des bassins de décantation munis de séparateurs d'hydrocarbures.
Constats : Selon les dires de l'exploitant toutes les eaux de pluie sur le site sont réorientées gravitairement vers le carreau du site situé en point bas et sont infiltrées dans le sol. L'exploitant précise ne pas effectuer de rejets d'exhaure vers le milieu naturel et donc que le site ne possède pas de bacs de décantation ni de points de rejet vers le milieu naturel. L'inspection rappelle que d'après l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 20026 sur la collecte des effluents: "Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger vers le milieu naturel, dans des bassins de décantation

munis de séparateurs d'hydrocarbures."
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier de l'absence de la gestion des eaux pluviales sur le site et de l'absence de rejets vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois